NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

57 Nº 5 1930

La réconciliation ecclésiastique vers l'an 200

Ed. FRUTSAERT

p. 379 - 390

https://www.nrt.be/en/articles/la-reconciliation-ecclesiastique-vers-l-an-200-3353

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

La réconciliation ecclésiastique vers l'an 200 (1)

Tout le monde sait que plusieurs historiens du dogme, tant catholiques que protestants, soutiennent que l'Église, au moins vers l'an 200, usait d'une rigueur exceptionnelle à l'égard des adultères, apostats et homicides. Elle leur aurait imposé la pénitence publique ou exomologèse, sans leur octroyer la « communio », la « pax », c'est-à-dire la réconciliation ecclésiastique, les frappant ainsi d'un ostracisme partiel et leur refusant le pardon devant Dieu et devant elle-même.

Un argument qui a toujours été regardé comme de grande valeur par ces historiens est le suivant : dans son pamphlet « *De Pudicitia* », Tertullien non seulement proteste violemment contre un édit du pape Calliste, qui offrait le pardon aux pénitents coupables d'adultère, mais encore accuse à diverses reprises (2) son adversaire d'inconséquence, attendu qu'il excluait de ce pardon les apostats et les homicides.

De là on conclut : 1°) que, du temps de l'édit de Calliste et avant, la réconciliation ecclésiastique était refusée aux apostats et

(1) On peut consulter entre autres : HARNACK, *Dogmengeschichte*, t. I. — SEEBERG, *Lehrbuch der Dogmengeschichte*, Leipzig, 1908, vol. I. — PETAU, *Dogmata Theologica*, Paris, 1867, tome VIII, *De poenitentiae ratione diatriba*. — MORIN, *De administratione sacramenti paenitentiae*, Venise, 1702. — TIXERONT, *Histoire des dogmes*, tome I. — FUNK, *Kirchengeschichtliche Abhandlungen*, tome I, Paderborn, 1897 et *Theologische Quartalschrift* de Tubingue, 1906, IV. — BATIFFOL, *Études d'histoire et de théologie positive*, Paris 1907 et *B. litt. eccl.*, 1906, pp. 339 ss. — VACANDARD, *Études de critique et d'histoire religieuse*, Paris, 1914. — DE LABRIOLLE, *Textes et documents* (Hemmer et Lejay), *Tertullien : de Poen. et de Pud.* Introduction critique. — ESSER, *Busschriften Tertullians...*, Bonn, 1905. — D'ALÈS, *Théologie de Tertullien*, Paris, 1905 et *Édit de Calliste*, Paris, 1914. — GALTIER, *De Poenitentia*, 1923. — WATKINS : *A History of Penance*, vol. I, London, 1920.

(2) Cf. *De Pudicitia*, Chap. V, n. 6 à 15 ; Chap. VI, n. 8 à 11 ; Chap. IX, n. 20 ; Chap. 22, n. 11, ss.

aux homicides. Le témoignage de Tertullien est explicite et clair. 2°) Qu'avant l'édit de Calliste, le même rigorisme atteignait les adultères, et que le pape a apporté une première mitigation de la discipline en leur faveur. En effet, raisonne-t-on, si Tertullien unit dans la plus intime solidarité ces trois espèces de délits, et tire argument, contre la rémissibilité de l'adultère par l'Église, du fait que l'apostasie et l'homicide restaient sans rémission, c'est donc que, jusque-là, c'est-à-dire jusqu'à l'édit de Calliste, la condition de l'adultère n'avait pas été différente de la condition de l'apostasie et de l'homicide.

A ce témoignage de Tertullien on a répondu de diverses façons. Parfois par l'accusation de calomnie (1). C'est là, à notre avis, une fin de non-recevoir quelque peu sommaire. Car remarquons que ce témoignage repose sur des faits publics que chacun pouvait contrôler, et qu'un calomniateur, même le moins habile, se serait bien gardé de produire s'ils étaient faux, avec tant d'effronterie, au risque de démasquer stupidement la malhonnêteté de son procédé. Déjà Morin ne pouvait s'empêcher d'écrire : « Non ita impudens et effrons esse potuit Tertullianus ut non modo catholicis imputaret contrarium ejus quod observabant, verum etiam ut calumniam illam veluti fundamentum universae suae disputationis substerneret » (2).

D'ailleurs soyons sincères. Un témoignage aussi formel ne serait-il pas le bienvenu pour nous, s'il était moins gênant pour notre thèse? Elle n'est pas mauvaise la boutade à peine dissimulée de Petau : « Ut enim, — dit-il — ex eo quod in libro de ieiunio Tertullianus catholicos reprehendit quod unico quadragesimae ieiunio contenti, cetera a Montanistis inventa repudiarent, quadragesimalis ieiunii vetustas hoc ipso Tertulliani testimonio contra haereticos adstruitur; ita profecto duobus illis saltem vel tribus

(1) Cf. PESCH, *Praelectiones Dogmaticae*, Friburg, 1920, tome VII, *De Poenitentia*, p. 29 : « Sed Tertullianus insinuat a catholicis solis moechis, non vero idololatris et homicidis paenitentibus veniam dari... Haec est calumnia Tertulliani contra Ecclesiam catholicam quae nulli umquam serio paenitenti veniam denegavit, ut ipse Tertullianus testatur in libro De Poenitentia ».

(2) MORIN, *o. c.*, page 461, l. IX, cap. XX, n.

initio peccatis pacem nullam ab Ecclesia concessam, ex eiusdem auctoritate et ratiocinatione concludi non immerito potest » (1). Ne serait-ce pas une autre calomnie, de notre part, de mettre celle-là sur le compte de Tertullien?

D'autres historiens catholiques semblent dédaigner ce témoignage de Tertullien montaniste; ils s'en vont d'abord chercher, chez Tertullien catholique, tout ce qu'ils peuvent trouver de suggestions en faveur de la réconciliation ecclésiastique sans réserves; alors seulement, forts des renseignements qu'ils ont glanés dans le « *De Poenitentia* », ils s'occupent des affirmations citées plus haut du « *De Pudicitia* ». Ils en proposent une interprétation, possible sans doute, mais qui malgré tout trahit de l'hésitation et laisse l'esprit sous une impression de malaise (2). Car, pour édifier une synthèse historique solide et durable, on ne peut éliminer, même provisoirement, du groupe de textes sur lesquels on veut construire, tel ou tel d'entre eux qui paraît embarrassant, mais dont la valeur foncière n'est pas douteuse.

La question subsiste donc : « Y a-t-il au fond des affirmations de Tertullien sur l'attitude de l'Église de son temps à l'égard des trois catégories de pécheurs quelque chose de vrai? » A cette question, il faut répondre, nous semble-t-il, affirmativement; l'existence d'un certain rigorisme disciplinaire à cette époque ne nous paraît pas niable (3). Nous voudrions montrer, dans cet article,

(1) PETAVIUS, *o. c.*, p. 179, col. 1.

(2) Cf. GALTIER, *o. c.*, pag. 174, n. 241. Le P. Galtier laisse le choix entre plusieurs explications. — Cf. aussi MORIN, *l. c.* Morin manifeste son malaise, quand il écrit : « Non videtur enim verisimile calumniam istam nullo praecedente fundamento toties ab eo catholicis esse obiectam. Nec ego diffiteor adfuisse occasionem sed quanam fuerit est dictu difficile... Omnino tamen videtur probabile Zepherinum (mettons Callistum) Pontificem poenas moechis infligi solitas relaxasse. (C'est le rigorisme au moins de quelque façon) » *l. c.*, XII.

(3) MORIN, *o. c.*, pag. 462, ne peut s'empêcher d'écrire que Calliste (il met Zéphirin) a apporté une mitigation à un certain rigorisme, mais une mitigation partielle (en faveur des adultères) et qu'il a maintenu la discipline sévère pour les deux autres catégories de pécheurs. Toutefois il croit trouver le rigorisme — semble-t-il — dans la nature de la pénitence. « Omnino tamen videtur probabile

comment et pourquoi il n'y a là rien qui puisse compromettre n'importe quel dogme de notre foi, et tout particulièrement celui du pouvoir des clefs; bien au contraire, la réconciliation ecclésiastique s'y révèlera à nous ouverte à toutes les catégories de pécheurs et n'y apparaîtra que comme l'exercice même du pouvoir confié par le Christ à son Église (1). Nous parviendrons à cette conclusion au moyen d'une *hypothèse* que nous soumettons au jugement des théologiens; nous ne la proposons qu'à titre de *conjecture*, de *suggestion* utile. On nous permettra d'être bref; pour discuter cet essai de solution sous tous ses aspects et dans toutes ses conséquences dogmatiques, un simple article n'eût pas suffi; nous n'avons en vue que d'exposer ici le principe de notre solution et de le justifier succinctement.

Commençons par préciser le sens de l'exomologèse chrétienne. Dans le « *De Poenitentia* », Tertullien décrit, aussi clairement qu'on peut le désirer, l'exercice public de la pénitence, et bientôt après il en affirme et en explique intimement l'infaillible efficacité. Mgr Batiffol résume parfaitement les affirmations de Tertullien dans les termes suivants : « La discipline veut d'abord que le pécheur couche sur la cendre et se couvre d'un sac; il ne doit plus se laver; il ne doit plus se nourrir que de pain et d'eau; le jeûne s'ajoutera à la prière; il gémira, il pleurera, il mugira les jours et les nuits vers le Seigneur son Dieu. Mais voici ce qui est plus caractéristique : il se jettera aux pieds des presbytres, aux genoux des (saints) chers à Dieu, et à tous les frères, il demandera de prier Dieu pour lui : « Presbyteris advolvi, et caris Dei adgeniculari, omnibus fratribus legationes deprecationis suae injungere : haec omnia exomologesis » (2). Tel est le programme de

Zephirinum pontificem poenas moechis infligi solitas relaxasse; de *severitate* autem in idololatras et homicidas exerceri solita nihil remisisse. »

(1) Cf. GALTIER, *o. c.*, pag. 147 sq. Exposition très complète de la portée dogmatique de la question.

(2) P. BATIFFOL, *Études d'histoire et de théologie positive*, Paris, 1907, pag. 74.

la pénitence publique, que Tertullien appelle l'exomologèse.

Voici maintenant l'assurance de son efficacité; Tertullien est très affirmatif. Suivons encore le résumé de Mgr Batiffol : « L'exomologèse a pour effet de prononcer la sentence de châtiment du pécheur... et de substituer une peine temporelle aux supplices éternels : Tertullien conçoit l'exomologèse comme une satisfaction spontanément offerte à Dieu par le pécheur ». A ne considérer que cet aspect, on pourrait dire que la valeur de l'exomologèse est précaire, n'est pas infaillible. Mais voici ce qui importe : « L'Église s'associe à cette satisfaction : témoin de l'aveu désolé du pécheur, elle lui accorde sa compassion et collabore à émouvoir Dieu en sa faveur. Car les fidèles sont l'Église et l'Église est le Christ. Le pécheur qui se jette aux genoux des fidèles, se jette en réalité aux genoux du Christ et supplie le Christ : « Cum te ad fratrum genua protendis, Christum contrectas, Christum exoras ». Et quand les fidèles versent des larmes sur le pécheur, c'est le Christ qui s'émeut et qui prie son Père. Or, ce que le Fils demande, il l'obtient toujours du Père : « facile impetratur semper, quod filius postulat » (1). L'infaillible efficacité de l'exomologèse est donc affirmée par Tertullien, pour ce motif qu'au fond elle n'est que la prière du Christ, et que celle-ci est infailliblement impétratoire. Examinées de près, ces affirmations ne sont-elles pas significatives?

Le P. d'Alès (2), dans son ouvrage si hautement et si justement apprécié « *L'édit de Calliste* », découvre, sous-jacente dans cet appareil pénitentiel, la réconciliation ecclésiastique. Et de fait, à notre avis, l'exomologèse décrite par Tertullien a toutes les apparences d'un rite religieux efficace du pardon et cette efficacité même n'est pas sans analogie avec celle que certains de nos théologiens modernes attribuent aux rites sacramentels. Si Tertullien écrit « Christus patitur, Christus Patrem deprecatur; facile impetratur semper quod filius postulat », nos manuels de

(1) *Ibid.*, pag. 76, 77.

(2) Cf. D'Alès, *Édit de Calliste*, pag. 159.

théologie diront : « Sacramenta sunt moraliter actiones Christi, *propter merita sua acquirentis nobis gratiam* ». De plus, ce rite de l'exomologèse, c'est l'Église qui l'organise, y prend une part active, le règle, le conduit, bref l'administre. Le P. d'Alès avait raison d'écrire : « La réconciliation ici désignée présente tous les caractères d'un véritable sacrement administré par l'Église » (1).

Mais le rôle de l'Église ne se bornait pas là. Le rite pénitentiel, efficace « in actu primo », ne l'était pas tout de suite « in actu secundo » ; en d'autres mots, l'exomologèse n'exerçait pas sa vertu aussitôt que le pécheur s'y était soumis. Elle se réitérait, et ses reproductions se prolongeaient sur une période plus ou moins longue. C'était à l'Église d'en déterminer la longueur et d'en fixer le terme.

Et ici deux hypothèses possibles se présentent à notre considération. Ou bien l'Église se décidait pour le terme extrême qui n'était autre que le terme de la vie ; dans ce cas, l'exomologèse n'aurait opéré qu'à l'heure de la mort et le pécheur n'aurait reçu le pardon divin qu'alors. Ou bien l'Église décrétait de relever le pénitent plus tôt, à un moment quelconque du cours de sa vie ; dans ce cas la vertu de l'exomologèse se serait exercée à ce moment

(1) Le P. GALTIER parle de l'efficacité de l'exomologèse en termes que nous croyons à propos de reproduire : « Non eo ipso tamen (thesis) negat poenitentiae susceptionem et actionem, cum crebra illa sua manuum impositione, contulisse multum ad impetrandam peccati remissionem. Via per eam erat ad veniam, ad participationem orationum et lacrimarum quibus ipsa mater Ecclesia pro poenitentibus fiere et eorum culpam lavare dicebatur. Magnum sane emolumentum peccatori erat ex hac sui « in ordine poenitentium » constitutione ». Suivent les paroles de Tertullien sur l'efficacité de l'exomologèse (Paen. 10/6). Mais le P. Galtier n'insiste pas sur la garantie infaillible du pardon que l'exomologèse ainsi décrite impliquait. Tertullien cependant l'admet et l'affirme catégoriquement. (GALTIER, *De Sacramento poenitentiae*, p. 190.) — ROLFFS : *Das Indulgenzedikt des römischen Bischops Callistus*, p. 40, écrit : « In der Regel fand die zweite Busse nicht in einer Reconciliation ihren Abschluss. Es hatten sich noch keine feste Normen gebildet nach welchen in allen Fällen dieselbe verlaufen musste, sondern die an kein äusseres Gesetz gebundene Instanz des in der Gemeinde wirkenden Gottesgeistes war auf diesem Gebiet von grosser Bedeutung. » — Nous ne soulignons que la dernière phrase.

pour faire rentrer le coupable en grâce avec Dieu et avec l'Église. Bref, la pénitence pouvait être temporaire ou perpétuelle; mais, dans l'une et l'autre supposition, il dépendait de l'Église que l'exomologèse obtînt son effet précisément à ce terme et non avant; dans l'un et l'autre cas aussi, l'admission à cette pénitence publique impliquait une *absolution à échéance* plus ou moins lointaine.

Cette absolution impliquée dans l'admission au rite de l'exomologèse, pour autant que l'Église en avait fixé le terme, était donc deux fois ecclésiastique. Car d'une part, la vertu de l'exomologèse, ce que nous avons appelé son efficacité « in actu primo », dépendait au fond de l'action de l'Église dispensant le pardon divin et en fixant les conditions; d'autre part, il dépendait de la volonté de l'Église que l'efficacité « in actu primo » se réalisât « in actu secundo » à telle échéance plutôt qu'à telle autre. Cette distinction d'un double aspect de la réconciliation ecclésiastique, d'un double rôle de l'Église, n'est pas sans valeur, croyons-nous, pour la solution du problème qui nous occupe (1).

Telle est donc l'hypothèse que nous suggérons. Elle suppose, on le voit, *au début de l'exomologèse*, une intervention déterminée et explicite du prêtre de l'Église, véritable action sacramentelle, efficace « in actu primo », dès ce moment, mais ne devant réaliser « in actu secundo » son efficacité qu'au terme de l'exomologèse imposée par l'Église.

Cette hypothèse n'a-t-elle pas de réelles analogies avec telle théorie ayant droit de cité en théologie, la théorie de la causalité sacramentelle intentionnelle (titulus ad gratiam),

(1) L'Église intervenait-elle encore à l'issue de la pénitence? Tertullien ne nous fournit sur ce point aucun renseignement certain. Quoi qu'il en soit, d'après les idées que nous venons d'exposer, cette intervention n'aurait eu d'autre portée que celle d'une constatation officielle de la fin de l'exomologèse et du pardon divin octroyé déjà par la vertu du rite pénitentiel opérant à cette échéance par la volonté de l'Église. Nous venons de dire que Tertullien ne nous donne pas à ce sujet de renseignement certain. Car, peut-être bien est-il question au chap. XIII, du « *De Pudicitia* » d'une séance finale de l'exomologèse, que Calliste aurait, d'après Tertullien, accordée aux adultères.

défendue par le P. Billot ? N'a-t-elle pas de nombreux points de contact avec des doctrines communes, celle par exemple de la reviviscence des sacrements ?

En tout cas cette solution écarte les deux grandes difficultés dogmatiques posées par les textes de Tertullien.

D'abord le pouvoir des clefs de l'Église apparaît pleinement sauvegardé. En effet, le pouvoir que pareille absolution suppose est énorme : il ne s'agit de rien moins pour l'Église que de disposer de la vertu de l'exomologèse et, partant, du pardon divin, comme elle le juge bon. Mais ce pouvoir l'Église le tient de son divin fondateur. N'avait-il pas dit : « Quaecumque solveritis in terra erunt soluta et in caelis? » Le ciel s'engageait d'avance à ratifier ce que l'Église déciderait.

Ensuite, l'universalité du pardon *ecclésiastique* est maintenue. La sollicitude s'étend jusqu'aux plus coupables. A tous, sans exception, elle accorde le bienfait de son absolution ; personne ne se voit exclu de la réconciliation ecclésiastique.

Mais cette hypothèse est-elle réclamée par les faits, est-elle nécessaire pour expliquer ce qui se pratiquait de fait, dans l'Église, vers l'an 200 ?

Pour résoudre le problème, adressons-nous à Tertullien catholique. Si dans le « *De Poenitentia* » nous constatons que l'exomologèse, sur laquelle il nous renseigne abondamment, était temporaire pour le pénitent, nous serons en droit de conclure qu'elle l'était toujours pour n'importe quelle catégorie de pécheurs : car Tertullien ne connaît qu'une pénitence, l'exomologèse, et il la rend accessible à toutes les classes de pécheurs. Mais, si cette constatation fait défaut, l'hypothèse de la pénitence perpétuelle reste possible pour certains délits graves. Or, dans la description que Tertullien nous fournit de l'appareil et du fonctionnement de l'exomologèse, pas la moindre insinuation concernant sa durée. En conséquence, il reste possible que, à cette époque, l'Église,

guidée d'ailleurs par l'Esprit divin, ait décidé pour des raisons d'ordre majeur dont elle appréciait l'exceptionnelle gravité, de ne pas mettre un terme, au cours de la vie, à l'exomologèse de certains pécheurs, nommément de ceux coupables d'adultère, d'apostasie et d'homicide.

C'est d'ailleurs ce que Tertullien témoigne dans les fameuses affirmations citées plus haut, et nous avons compris que ce témoignage résiste à l'interprétation de la calomnie, et à toute autre qui prétendrait lui méconnaître au moins un fond de vérité.

Donc, vers l'an 200, l'Église traitait avec une certaine sévérité les adultères, les apostats et les homicides, soumis à l'exomologèse. Ce rigorisme nous l'avons défini.

C'est à ce rigorisme que le pape Calliste aurait apporté une mitigation partielle en faveur des adultères; c'est ce rigorisme que Tertullien montaniste aurait voulu et prétendait sauvegarder.

Le prêtre de Carthage attaque la mesure relativement indulgente de son adversaire avec toute la véhémence et l'âpreté d'une passion aveugle et sans contrôle. Aussi le malheureux se laisse-t-il emporter bien au delà des vues qu'il partageait autrefois avec l'Église catholique. Il n'y a plus pour lui de réconciliation ecclésiastique pour les trois catégories de pécheurs. L'Église hiérarchique n'a plus ce pouvoir, que nous avons qualifié d'énorme et qu'elle pouvait justifier. Comme ce pouvoir disposant de la vertu de l'exomologèse était par le fait même lié à cette vertu, Tertullien n'eut rien de plus empressé que de nier cette efficacité qu'il avait catégoriquement affirmée et admirablement expliquée dans le « *De Poenitentia* ». Là, le Christ priait pour le pécheur, maintenant il ne prie plus « du moins pour les adultères, apostats, et homicides »; « horum ultra exorator non erit Christus » (1).

En admettant ces pécheurs à la pénitence perpétuelle, l'Église leur octroyait cependant par le fait même une absolution à échéance et leur garantissait le pardon divin, pour l'heure de la

(1) *De Pud.* XIX, 26.

mort, il est vrai, mais toujours ici-bas. Pour Tertullien montaniste, l'exomologèse sera perpétuelle, mais elle n'a plus cette valeur absolutoire, et le pénitent n'a plus à espérer le pardon pendant sa vie « hic pacem non metit » (1). L'Église n'a plus rien à voir dans la réconciliation de ces pécheurs : ils sont entièrement et exclusivement entre les mains de Dieu qui est impénétrable. Ils ne récolteront pas le fruit du pardon sur cette terre, et toutefois l'exomologèse ne sera pas inutile : par elle, ils jetteront la semence du pardon, qui, comme toute semence, a la chance de germer, mais ce sera dans l'autre vie. Tertullien n'a jamais nié la rémissibilité des péchés capitaux par Dieu; mais, pour lui, ils sont absolument irrémissibles par l'Église hiérarchique.

Nous terminerions ici nos considérations déjà trop longues, s'il n'était qu'un texte du « *De Poenitentia* » semble leur donner un démenti.

Tertullien, au chapitre X, s'adresse aux pécheurs qui redoutent de s'afficher en public, et, pour cette raison, négligent ou diffèrent le devoir de la pénitence. Il veut les persuader de vaincre cette fausse honte et, entre autres motifs, il leur donne celui-ci : « An melius est damnatum latere quam palam absolvi? » — On est enclin à comprendre qu'il s'agit là d'une absolution publique « palam absolvi », ce qui signifierait, au sens obvie, une absolution explicite et formelle, tout autre par conséquent que l'absolution implicite et équivalente que nous avons nommée l'absolution à échéance. Tertullien fait entrer ce « palam absolvi » dans son développement général sur l'exomologèse. Mais cela paraît grave à notre point de vue. Car, s'il en était ainsi, il faudrait nécessairement conclure, d'après les principes posés plus haut, que l'exomologèse était temporaire pour tous les pécheurs quels qu'ils fussent.

Heureusement l'embarras que cause ce texte est plus apparent que réel. Et tout d'abord, quand bien même on laisserait aux mots

(1) *De Pud.* III.

« palam » et « absolvi » le lien intime que l'objection suppose et que le texte à première vue suggère, il ne faudrait pas, pour l'interpréter, recourir à une absolution publique autre que l'absolution à échéance. Car celle-ci était, dans un vrai sens, publique, puisque l'exomologèse qui l'impliquait était manifeste aux yeux de tous.

Mais nous prétendons, en outre, que les mots « palam » et « absolvi » ont une connexion bien plus lâche. Qu'on se rappelle l'idée dominante de tout le chapitre : l'affichage en public ne doit pas vous retenir! Dès lors, dans la phrase en question, c'est le mot « palam » et son opposé « latere » qui sont mis en vedette. Ils sont là pour eux-mêmes et non pas pour qualifier « absolvi » et « damnatum ». Ces derniers sont bien plutôt là pour déterminer « palam » et « latere », en marquant les conséquences bien inégales, que la double alternative exprimée par « palam » et « latere » entraînent pour le pécheur.

Tout autre que Tertullien aurait peut-être été plus clair : il aurait dit simplement « An melius est latere (ut peccatorem) et damnari, quam palam apparere (ut peccatorem) et absolvi? » (1)

Mais on connaît la concision parfois déconcertante de Tertullien, dont Vincent de Lérins disait déjà dans son « *Commonitorium* » : « quot verba, tot sunt sententiae », et dont un écrivain compétent relevait « les entortillements de la pensée » (2).

Pour saisir exactement cette pensée, il faut, à la lumière de tout le développement, dégager les idées, que la concision de l'expression serre comme dans un étau, et fait s'emboîter les unes dans les autres. C'est ce que nous avons fait et nous en concluons que l'idée de publicité (palam) ne s'attache pas ici à l'idée d'absolution (absolvi).

D'ailleurs, il nous semble que le mot « absolvi » doit s'entendre,

(1) Rolffs, *o. c.*, p. 39, traduit bien : « Ist es besser verdammt zu werden und verborgen zu bleiben als eine Schuld öffentlich zu bekennen und losgesprochen zu werden? »

(2) P. de Labriolle. *Histoire de la litt. latine chrétienne*, Paris, 1924, p. 139.

tout juste comme son opposé « damnatum », dans un sens plutôt passif qu'actif. Par « absolvi », Tertullien marque plutôt la réconciliation dans son effet : nous voulons dire la rémission objective du péché, le pardon divin. Esser faisait remarquer, non sans quelque vérité : « absolvi s'oppose à damnatum : le pécheur est condamné ; par qui? par Dieu. De même il est absous par Dieu » (1).

Cette difficulté résolue, nous terminons notre article. On jugera si nos considérations sont dénuées de valeur et si nos conclusions sont tout à fait inacceptables.

ÉD. FRUTSAERT, S. I.

Professeur au Séminaire Pontifical de Kandy (Ceylan).

(1) Cf. P. BATIFFOL, *Bulletin de litt. ecc.*, 1906, p. 344.